Avril 1965

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1965)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Ordonnance

du 22 décembre 1961 concernant la prévention des accidents, ainsi que les installations sanitaires et hygiéniques établies lors de l'exécution de travaux de construction (Modification)

2 avril 1965

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 24 de la loi du 26 janvier 1958 sur la réglementation des constructions,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 décembre 1961 est modifiée comme suit:

Champ d'application

Article premier. [1] La présente ordonnance régit, dans le canton de Berne, la prévention des accidents ainsi que les installations sanitaires et hygiéniques à établir lors de l'exécution de travaux de construction sur les chantiers, l'aire attenante, dans les ateliers et sur les autres places de travail.

[2] Demeurent réservées les prescriptions en la matière, édictées par la Confédération (cf. appendice), ainsi que d'éventuels règlements complémentaires des communes.

[3] En outre, il y a lieu de prendre en considération les directives établies à ce sujet par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après Caisse nationale).

[4] Toutes ces dispositions doivent être observées lors de l'établissement de plans, l'exécution des travaux de construction ou de démolition,

2 avril 1965

ainsi que lors de l'installation des chantiers; on en tiendra notamment compte en préparant devis et cahiers des charges.

Responsabilité

Art. **4.** [1] Sont notamment responsables de l'observation des dispositions de la présente ordonnance l'entrepreneur, le chef de chantier et toutes les personnes occupées sur les lieux de travail, chacun dans son rayon d'action suivant la législation.

[2] Pour les installations prévues aux articles 19 et 22 est responsable avant tout le chef de chantier.

[3] Nul ne peut arguer du contrôle incombant à la police des constructions pour dégager sa responsabilité.

C. Mesures sanitaires et hygiéniques

Baraquements; locaux de séjour

Art. **17.** [1] Lorsque des travaux de construction dureront plus de 14 jours, l'installation de la place de travail sera complétée par des baraques qui serviront de locaux de séjour aux ouvriers.

[2] A cet égard, il y a lieu d'observer les prescriptions suivantes:

1. Les parois et la toiture doivent être étanches; le sol sera en bois ou pourvu d'un revêtement; les portes seront munies d'une serrure à clef.
2. La hauteur moyenne des locaux de séjour sera au minimum de 2,20 m; ils auront une superficie d'au moins 1,2 m^2 par ouvrier.
3. Les locaux de séjour seront bien éclairés et équipés de fenêtres mesurant au moins $^1/_{20}$ de la superficie.
4. Les locaux seront pourvus de corps de chauffe suffisants et conformes aux prescriptions de la police du feu; ces corps de chauffe serviront également à sécher les habits mouillés et à réchauffer les aliments.
5. Les locaux seront tenus constamment en état de propreté. Ils ne seront pas utilisés comme dépôt de matériaux ou d'outils, etc.
6. A défaut de cantine, il y a lieu de prévoir dans les baraquements, pour chaque ouvrier, une place assise à une table, où il puisse prendre ses repas.

7. Les baraquements, y compris les objets appartenant au personnel qu'ils renferment, seront assurés contre l'incendie. 2 avril 1965

[3] Au lieu de baraques, on pourra mettre à disposition des ouvriers des locaux secs et chauffables de bâtiments déjà existants ou de bâtiments neufs, si ces locaux satisfont aux prescriptions et ne sont pas trop éloignés du chantier.

Art. **19.** [1] Chaque place de travail devra posséder des lieux d'aisance, soit un cabinet avec urinoir, pour 25 ouvriers, pour 15 ouvriers s'il s'agit de travaux durant plus de 14 jours. Lieux d'aisance

[2] Les cabinets seront raccordés à une canalisation, conformément aux prescriptions sur les eaux usées. Si ce n'est pas possible, on pourra, à condition que le voisinage n'en soit pas incommodé, creuser des fosses d'au moins 1 m de profondeur, qui seront comblées de terre et d'humus lors de la fermeture du chantier.

[3] Ces installations seront munies d'une toiture étanche, bien éclairées et aérables. Elles seront tenues constamment en état de propreté et désinfectées régulièrement.

[4] Lorsque des lieux d'aisance sont ou peuvent être installés dans des bâtiments dont le gros œuvre est terminé ou dans des bâtiments déjà existants, il sera permis de les utiliser. Dans les maisons-tours, les cabinets ne devront pas être éloignés de plus de cinq étages.

Art. **20.** [1] Les dortoirs seront suffisamment isolés et éclairés et chauffés à suffisance par temps froid. Les lieux d'aisance, satisfaisant aux prescriptions de l'article 19, seront d'accès facile. Dortoirs, cantonnements

[2] Dans un dortoir seront logés au maximum quatre personnes. Chaque dortoir aura une superficie minimum de 4 m^2 et un volume de 10 m^3; il renfermera un lit et une armoire fermant à clef par personne.

[3] Si les circonstances l'exigent, par exemple sur les places de travail dans les montagnes et en cas de cantonnements permanents, la police des constructions pourra exiger que les dortoirs aient un volume allant jusqu'à 15 m^3 par personne et des installations sanitaires spéciales.

2 avril 1965

[4] Les mesures nécessaires seront prises pour maintenir l'ordre et la propreté, lutter contre la vermine et empêcher les maladies contagieuses. Le linge de lit sera renouvelé tous les 14 jours au moins.

[5] Quant aux cantonnements sont applicables les prescriptions des articles 17 à 20.

Eau potable et lavabos

Art. **22.** [1] Sur les places de travail, on veillera à assurer un ravitaillement en eau potable de qualité irréprochable; il faudra de même installer des lavabos, s'il n'en existe pas en suffisance à proximité.

[2] Dans les cantonnements de longue durée, on installera des lavabos pour 5 ouvriers et une douche pour 20 ouvriers, avec eau chaude et froide.

Vente de boissons

Art. **23.** Quiconque met en vente sur les places de travail, à son propre compte ou pour le compte d'autrui, des boissons alcooliques, devra détenir en même temps du lait frais, du thé ou d'autres boissons sans alcool de consommation courante.

Ebriété

Art. **24.** L'accès de la place ou la continuation du travail sera interdit aux personnes occupées à des travaux de construction, qui mettent en péril leur propre vie ou celle d'autrui par leur ébriété.

Accidents

Art. **25.** [1] Les adresses et numéros de téléphone des deux médecins les plus proches, de la police et de la Caisse nationale seront affichés à un endroit bien visible du bureau de chantier.

[2] Pour les premiers secours en cas d'accident, chaque place de travail occupant jusqu'à 25 personnes disposera d'une boîte de pansements de la Caisse nationale, propre, complète et bien rangée. Les chantiers occupant plus de 25 ouvriers disposeront de même d'une caisse de pansements de la Caisse nationale.

[3] Le matériel de pansement sera placé sous la surveillance du contremaître ou de son remplaçant.

[4] Les accidents graves seront immédiatement annoncés par téléphone à l'autorité de police compétente et à la Caisse nationale.

[5] A l'exclusion des mesures de secours aux accidentés, jusqu'à la clôture de l'enquête, il ne sera déplacé ou enlevé aucun échafaudage ou

élément de construction écroulé, ni aucun objet en rapport quelconque avec l'accident.

2 avril 1965

Appendice:

e) Ordonnance du 13 septembre 1963 concernant la prévention des accidents dans les travaux de fouilles et de puits ainsi que dans les travaux similaires.

f) Ordonnance du 23 décembre 1960 relative à la prévention des maladies professionnelles.

II.

La présente ordonnance entrera en vigueur avec sa publication dans la Feuille officielle; elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 2 avril 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Schneider

Le chancelier:
Hof

4 avril 1965

Loi
sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Principe

Article premier. [1] Le corps enseignant des écoles primaires et moyennes est rétribué conjointement par l'Etat et les communes selon les dispositions ci-après.

[2] Les communes qui ont leur propre réglementation des traitements la soumettront à la sanction du Conseil-exécutif. Elles fixeront la rétribution de telle sorte que la différence entre les traitements du corps enseignant primaire et ceux du corps enseignant secondaire corresponde équitablement aux conditions particulières locales, ainsi qu'aux dispositions applicables aux communes qui n'ont pas réglementé cette matière.

[3] Chaque membre du corps enseignant doit recevoir un traitement qui, pris dans sa totalité, équivaut au moins à celui qui est fixé par la présente loi.

[4] Le Conseil-exécutif peut fixer la limite supérieure des suppléments accordés aux membres du corps enseignant par les communes qui n'ont pas de règlement sur les traitements.

I. Traitement

Traitement ordinaire

Art. **2.** [1] Le traitement comprend les éléments suivants:

a) la rétribution fondamentale assurée (rétribution fondamentale initiale, allocations d'ancienneté et supplément de traitement, ainsi que les allocations éventuelles conformément à l'art. 3, al. 3 et 4);

b) la rétribution fondamentale non assurée, conformément à l'article 5;
c) l'allocation de famille;
d) les allocations pour enfants;
e) le supplément pour frais de logement;
f) les allocations éventuelles de renchérissement.

[2] Les indemnités spéciales versées par les communes pour services supplémentaires (branches facultatives, direction, etc.) ne rentrent pas dans le traitement ordinaire.

Ecole primaire

Art. **3.** [1] La rétribution fondamentale annuelle assurée du corps enseignant primaire est la suivante:

	Fr.		Fr.
instituteurs	12 000.—	à	15 840.—
institutrices et maîtresses ménagères . . .	11 400.—	à	15 240.—
maîtresses d'ouvrages, par classe	1 650.—	à	2 250.—

Les dispositions du décret sur la Caisse d'assurance du corps enseignant demeurent réservées.

[2] Lorsque la maîtresse de classe ne donne pas elle-même l'enseignement des ouvrages dans les trois premières années scolaires, son traitement est réduit du salaire minimum pour une classe d'ouvrages.

[3] A partir de la quatrième année scolaire, cette réduction n'est pas opérée. Si la maîtresse tient la classe d'ouvrages, elle a droit à une allocation de Fr. 1080.—, à la condition que l'enseignement des ouvrages soit donné en plus du nombre d'heures minimum de la quatrième année scolaire.

[4] Les membres du corps enseignant de l'école primaire supérieure et des classes auxiliaires ont droit à une allocation annuelle de Fr. 1800.— s'ils possèdent le certificat exigé pour cet enseignement.

Ecole secondaire

Art. **4.** [1] Le corps enseignant des écoles secondaires, y compris les classes gymnasiales comprises dans la scolarité obligatoire, a droit aux rétributions fondamentales annuelles assurées suivantes:

	Fr.		Fr.
maîtres secondaires	14 640.—	à	20 040.—
maîtresses secondaires	13 440.—	à	18 840.—

4 avril 1965

Les dispositions du décret sur la Caisse d'assurance du corps enseignant demeurent réservées.

[2] Les maîtresses ménagères et les maîtresses d'ouvrages sont rétribuées conformément à l'article 3.

Rétribution fondamentale non assurée

Art. **5.** La rétribution fondamentale non assurée prévue à l'article 2, lettre b, est de 10 % de la rétribution fondamentale assurée. L'article 28 demeure réservé.

Allocations d'ancienneté; montant

Art. **6.** A la rétribution fondamentale initiale s'ajoutent, suivant les années de service, dix allocations annuelles d'ancienneté de

Fr.

384.— pour le corps enseignant primaire et les maîtresses ménagères à poste complet,

540.— pour le corps enseignant secondaire,

60.— par classe, pour les maîtresses d'ouvrages brevetées qui ne sont pas titulaires d'une classe primaire.

Allocations d'ancienneté; manière de les calculer

Art. **7.** [1] Pour le calcul des allocations d'ancienneté sont prises en considération les années de service accomplies dans des écoles publiques du canton, ainsi que dans des établissements de l'Etat ou soutenus par lui. La première allocation d'ancienneté est échue au début de la quatrième année de service, pour le corps enseignant secondaire, au début de la deuxième année. Le droit à cette allocation prend naissance au début du semestre.

[2] La Direction de l'instruction publique a la faculté de tenir compte entièrement ou partiellement de l'enseignement donné dans d'autres écoles, comme aussi exceptionnellement d'autres activités.

[3] Il appartient à la Direction de l'instruction publique de décider dans quelle mesure les fonctions accomplies comme remplaçant doivent être prises en considération.

[4] Lorsqu'une maîtresse d'ouvrages ou une maîtresse ménagère exerce son activité dans plusieurs classes, les années de services se comptent à partir de l'époque où l'intéressée a pris sa première classe.

Supplément de traitement

Art. **8.** La rétribution fondamentale assurée des maîtres à poste complet, qui ont atteint l'âge de 40 ans et ont enseigné pendant dix ans

au moins dans les écoles publiques du canton, est augmentée de Fr. 840.— au début du semestre suivant. Les maîtresses ménagères à poste accessoire reçoivent ce supplément au prorata de leur degré d'occupation; pour les maîtresses d'ouvrages, il est fixé à Fr. 120.— par classe.

Traitements du corps enseignant des écoles moyennes supérieures

Art. **9.** [1] Le traitement du corps enseignant des classes d'école normale et des écoles de commerce rattachées à une école moyenne est fixé par la commune intéressée.

[2] Le traitement des maîtres de gymnase est fixé par la commune siège de l'école, d'entente avec la Direction de l'instruction publique.

Maîtres élus provisoirement et maîtres auxiliaires

Art. **10.** Le traitement des membres du corps enseignant nommés provisoirement et l'indemnité des maîtres auxiliaires aux écoles moyennes sont fixés par le Conseil-exécutif.

Maîtresses ménagères à poste accessoire

Art. **11.** Les maîtresses ménagères à poste accessoire ont droit à une rétribution au prorata de leur degré d'occupation; le Conseil-exécutif en fixe les modalités.

Indemnités de remplacement

Art. **12.** Le Conseil-exécutif fixe les indemnités à verser aux remplaçants. La répartition des frais de remplacement entre l'Etat, la commune et le maître remplacé a lieu conformément à l'article 26.

Allocations

Art. **13.** Le Grand Conseil fixe par décret les suppléments tenant lieu d'indemnité de logement (art. 2, lettre e), les allocations de famille et pour enfants, ainsi que les gratifications d'ancienneté aux membres du corps enseignant.

Logement

Art. **14.** [1] Les communes peuvent mettre un logement à la disposition des membres du corps enseignant à poste complet et exiger un loyer convenable.

[2] La mise au concours d'un poste précisera si la reprise d'un logement est exigée et le loyer à verser.

[3] Les différends au sujet des logements seront préavisés par une commission spéciale nommée par le Conseil-exécutif et soumis pour décision à la Direction de l'instruction publique.

Traitement après décès

Art. **15.** [1] Les proches qui avaient pour soutien un membre du corps enseignant décédé ont droit à son traitement pendant trois mois encore

4 avril 1965

dès le jour du décès. Dans des cas spéciaux, le Conseil-exécutif peut accorder aux proches, même lorsqu'ils n'étaient pas soutenus par le défunt, la jouissance du traitement pour trois mois au maximum.

[2] Si les proches n'ont pas droit aux prestations de la Caisse d'assurance du corps enseignant, le Conseil-exécutif peut, si les circonstances économiques le justifient, prolonger de six mois au plus la jouissance du traitement.

[3] Sont considérés comme proches le veuf, la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants, ainsi que les frères et sœurs.

Versement du traitement

Art. **16.** [1] L'Etat et les communes versent mensuellement au corps enseignant la part de traitement qui leur incombe.

[2] D'entente entre l'Etat et la commune, la part de l'Etat peut être versée à cette dernière à l'intention du corps enseignant.

[3] L'Etat a d'autre part la faculté, en cas de circonstances spéciales, de verser le traitement entier, sous réserve de décompte avec la commune en cause.

II. Assurance auprès de la Caisse d'assurance du corps enseignant

Principe de l'obligation

Art. **17.** Les membres du corps enseignant nommés définitivement dans les écoles publiques sont tenus de s'affilier à la Caisse d'assurance du corps enseignant. Il en est de même pour les personnes qui enseignent dans les établissements de l'Etat à des enfants en âge de scolarité.

Organisation de la Caisse d'assurance

Art. **18.** La Caisse d'assurance du corps enseignant fera l'objet d'un décret du Grand Conseil.

III. Répartition des frais entre l'Etat et les communes

Prestations de l'Etat et des communes

Art. **19.** [1] Les suppléments tenant lieu d'indemnité de logement prévus à l'article 2, lettre e, sont à la charge des communes; les allocations de famille, pour enfants et les gratifications d'ancienneté sont supportées entièrement par l'Etat.

[2] La somme totale des traitements prévus aux articles 3 à 8, des allocations de renchérissement, ainsi que des contributions de l'employeur à

la Caisse d'assurance du corps enseignant, incombe par moitié environ à l'Etat et aux communes. L'Etat paie toutes les allocations et tous les suppléments d'ancienneté, les allocations prévues à l'article 3, alinéas 3 et 4, les contributions de l'employeur à la Caisse d'assurance sur le traitement légal et, au besoin, une part des traitements initiaux.

Parts communales

Art. **20.** [1] La part annuelle des communes à la rétribution fondamentale initiale comporte, selon leur capacité financière, les montants suivants:

	Fr.		Fr.
Corps enseignant primaire et maîtresses ménagères à poste complet . . .	4560.—	à	11 220.—
Corps enseignant secondaire	6000.—	à	12 660.—
Maîtresses d'ouvrages, par classe	600.—	à	1 560.—

[2] Chaque commune doit, sur sa quote-part de la rétribution fondamentale, payer le pourcentage prévu à l'article 5. En outre, les communes sont tenues de verser les allocations de vie chère et les suppléments tenant lieu d'indemnité de logement fixés par décret.

[3] Pour les maîtresses ménagères à poste accessoire, la part de la commune est payée conformément au degré d'occupation.

Calcul de la part communale

Art. **21.** En vue d'établir la part communale de la rétribution fondamentale initiale, les communes sont rangées, dans les limites des montants fixés à l'article 20, en classes de quotes-parts de traitement, compte tenu du principe de répartition fixé à l'article 19, alinéa 2.

Catégories de quotes-parts

Art. **22.** [1] Le classement s'opère tous les six ans sur la base d'enquêtes effectuées sur les conditions financières des communes. Sont déterminants à cet effet la capacité contributive, la quotité d'impôt, ainsi que le nombre des classes primaires et secondaires de la commune.

[2] Lorsque l'école secondaire est à la charge de plusieurs communes, le classement s'opère sur la base des conditions d'impôt et du nombre des classes d'école et des élèves d'école secondaire de ces communes. Le même classement a lieu lorsque l'école secondaire est à la charge d'une seule commune, mais qu'elle accepte des élèves de communes voisines en vertu de conventions à long terme, à condition cependant que ces élèves du dehors représentent en règle générale plus du tiers de

4 avril 1965

l'effectif total et que les communes en cause participent d'une manière convenable aux frais scolaires.

[3] Il sera tenu compte équitablement, lors du classement, de circonstances spéciales, telles que contributions et écolages provenant d'autres communes.

[4] Indépendamment du nombre des classes, les calculs seront établis sur la base des chiffres moyens résultant des six dernières années.

[5] Un décret du Grand Conseil arrêtera les dispositions de détail.

Nouveau classement

Art. **23.** En cas de modifications dans le nombre des postes du corps enseignant d'une commune, un nouveau calcul doit être opéré pour le classement de la commune en cause au début du trimestre au cours duquel la modification se produit.

Revision du classement

Art. **24.** Le Conseil-exécutif a la faculté de ranger dans une classe supérieure ou inférieure une commune dont le classement ne correspond pas aux conditions locales d'impôt, de gain, de trafic ou d'existence.

Contributions aux traitements

Art. **25.** L'Etat assume le paiement de la moitié des traitements selon l'article 9, alinéa 1, cependant seulement jusqu'à concurrence des taux applicables dans les établissements correspondants de l'Etat.

Répartition des frais de remplacement

Art. **26.** [1] Les frais de remplacement pour cause de maladie ou d'accouchement sont supportés pour moitié par l'Etat, pour un quart par la commune et un quart par l'intéressé.

[2] Le Conseil-exécutif fixe dans une ordonnance les frais de remplacement à assumer en cas de service militaire par l'Etat, la commune et le maître.

Rétributions spéciales

Art. **27.** [1] Les rétributions spéciales prévues pour l'enseignement supplémentaire (école primaire: deuxième langue cantonale au degré supérieur et enseignement selon les articles 27 et 27bis de la loi du 2 décembre 1951/27 septembre 1964 sur l'école primaire; école secondaire: enseignement supplémentaire selon les articles 24 et 25 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes), ainsi que pour la direction des écoles primaires et secondaires, sont fixées par les communes. La participation de l'Etat au versement de ces rétributions sera fixée par décret

du Grand Conseil. Cette participation correspondra ordinairement à la part de l'Etat à la rétribution fondamentale du corps enseignant.

4 avril 1965

[2] Le cadre des heures obligatoires des membres du corps enseignant sera défini dans une ordonnance du Conseil-exécutif.

Modification des traitements et des allocations de renchérissement

Art. **28.** [1] L'octroi d'allocations de renchérissement est de la compétence du Grand Conseil. Ces allocations sont supportées par l'Etat et les communes dans les mêmes proportions que les traitements ordinaires.

[2] Si le Grand Conseil intègre en faveur du personnel de l'Etat une part de la rétribution fondamentale non assurée ou de l'allocation de renchérissement dans la rétribution fondamentale assurée, la même mesure doit être prise en faveur du corps enseignant; les taux fixés aux articles 3 à 6, 8 et 20 seront modifiés en conséquence.

[3] Le Grand Conseil est en outre autorisé à mettre le corps enseignant au bénéfice des modifications du salaire réel qui seront consenties au personnel de l'Etat et à modifier en conséquence les taux prévus aux articles 3 à 6, 8 et 20.

IV. Contributions spéciales de l'Etat

Ecoles enfantines

Art. **29.** L'Etat verse des contributions sur le traitement des maîtresses d'écoles enfantines et il participe à leur assurance auprès de la Caisse d'assurance du corps enseignant. Un décret du Grand Conseil réglera les dispositions de détail.

Subsides extra-ordinaires

Art. **30.** Le Grand Conseil édictera un décret comportant des directives concernant le versement de subsides extraordinaires

a) aux communes particulièrement chargées et de faible capacité contributive, notamment pour l'entretien de bâtiments d'école et l'acquisition de mobilier scolaire;

b) aux écoles publiques ou privées spéciales qui subsistent ou sont instituées à cause des difficultés de déplacement, ou qui répondent à l'intérêt général;

c) aux membres du corps enseignant de localités retirées ou vivant dans des conditions spéciales;

4 avril 1965

d) aux institutrices d'écoles à classe unique ou enseignant au degré moyen ou supérieur d'écoles à plusieurs classes;

e) aux maîtresses ménagères et maîtresses d'ouvrages enseignant dans des endroits différents et obligées de ce fait d'accomplir un trajet relativement long;

f) aux communes lourdement chargées qui versent une allocation communale aux membres de leur corps enseignant; ces communes recevront à cet effet une contribution correspondant à la part de l'Etat à la rétribution fondamentale initiale;

g) aux communes dans lesquelles les écoliers ont de longs trajets à parcourir, en faveur de l'organisation de moyens de transport permettant la suppression d'une école retirée;

h) aux communes pour l'organisation de moyens de transport rendant possible ou favorisant notablement l'enseignement en commun de branches supplémentaires (articles 27 et 27bis de la loi sur l'école primaire), ainsi que la fréquentation de classes de perfectionnement et de classes spéciales.

V. Dispositions diverses

Inobservation de prescriptions

Art. **31.** Les communes qui ne satisfont pas aux prescriptions légales concernant l'enseignement et aux instructions y relatives des autorités compétentes n'ont pas droit à des subsides extraordinaires. La Direction de l'instruction publique peut en outre, après sommation restée infructueuse, les placer dans une classe supérieure de quotes-parts de traitements. Une telle décision peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif par la commune en cause.

VI. Dispositions transitoires et finales

Classement des communes

Art. **32.** Le classement des communes en catégories servant à déterminer les quotes-parts de traitement pour la période allant du 1er avril 1965 au 31 mars 1968 sera effectué sur la base des données fiscales des années 1954 à 1959.

Art. **33.** [1] La présente loi entrera en vigueur après son adoption par le peuple le 1er avril 1965. Elle abroge toutes les dispositions contraires antérieures, notamment la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes avec les modifications du 21 février 1960 et 1er avril 1962.

4 avril 1965

Entrée en vigueur et abrogation d'actes antérieurs

[2] Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret sur la Caisse d'assurance du corps enseignant (art. 18 de la loi), la réglementation antérieure demeurera applicable pour les traitements assurés.

Berne, 3 février 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le vice-président:
Bircher

Le chancelier:
Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 avril 1965,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 30 090 voix contre 20 681

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 13 avril 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Schneider

Le chancelier:
Hof

13 avril 1965

Ordonnance portant exécution de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 62, alinéa 2, de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Champ d'application

Article premier. [1] L'article 1, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle remplace l'article 1, alinéa 1, de la loi cantonale du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle.

[2] L'article 1, alinéa 2, de la loi cantonale est conservé. La désignation «Direction de l'intérieur» y est remplacée par «Direction de l'économie publique».

Formation professionnelle de base

Art. **2.** L'article 12 de la loi cantonale est abrogé et remplacé par l'article 6 de la loi fédérale.

Apprenti (âge minimum)

Art. **3.** L'article 2 de la loi cantonale est abrogé et remplacé par l'article 8, alinéa 2, de la loi fédérale.

Résiliation du contrat d'apprentissage (tentative de conciliation)

Art. **4.** L'article 10, alinéa 1, de la loi cantonale est abrogé et remplacé par l'article 19, alinéa 1, de la loi fédérale.

Art. **5.** L'article 14, lettre c, de la loi cantonale est abrogé et remplacé par l'article 22, alinéa 3, de la loi fédérale.

Obligation de suivre l'enseignement (dispense)

Art. **6.** Tous les autres articles de la loi cantonale du 8 septembre 1935 non mentionnés aux articles 1 à 5 de la présente ordonnance d'exécution demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi cantonale sur la formation professionnelle.

Validité de la loi cantonale du 8 septembre 1935

Art. **7.** La présente ordonnance entrera en vigueur au 1er mai 1965.

Entrée en vigueur

Art. **8.** Cette ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Publication

Berne, 13 avril 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Schneider

Le chancelier:
Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 16 août 1965.

13 avril 1965

Tarif du 17 mai 1955 concernant la délivrance et l'annulation des actes d'origine (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 40 du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat,

sur proposition de la Direction des affaires communales,

arrête:

1. Le chiffre 1 de l'article premier, alinéa 1, du tarif est modifié comme suit:

> «Pour la délivrance d'un acte d'origine, y compris la légalisation par le préfet et par la chancellerie d'Etat, ainsi que l'envoi de l'acte, Fr. 5.—.»

2. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois. Il entrera en vigueur à la date de sa publication.

Berne, 13 avril 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Schneider

Le chancelier:
Hof

22 avril 1965

Ordonnance du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

En application de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, à l'article 2 de l'ordonnance du 5 juin 1942, les eaux désignées par Graben der Hintere, Hintergraben, Längmattgraben et Trübenbach, sont biffées.

Sont placés sous la surveillance de l'Etat les cours d'eau suivants:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District
Cholgraben depuis son embouchure dans le Schopfgraben jusqu'où il reçoit comme affluent l'Aeschbachgraben	Schopfgraben	Eggiwil	Signau
Aeschbachgraben depuis son embouchure dans le Cholgraben jusqu'à la coord. 632 125/188 840	Cholgraben	Eggiwil	Signau

22 avril 1965

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne et inséré au Bulletin des lois. La commune publiera cet arrêté dans la Feuille d'avis officielle du district de Signau.

Berne, 22 avril 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Schneider

Le chancelier:
Hof

Ordonnance portant exécution de la loi fédérale du 20 décembre 1962 sur les cartels et organisations analogues

27 avril 1965

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 7 de la loi fédérale du 20 décembre 1962 sur les cartels et organisations analogues, en tant que disposition transitoire jusqu'au moment de l'introduction d'une disposition correspondante dans le code de procédure civile du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice et de la Cour suprême du canton de Berne,

arrête:

Article premier. Le Tribunal de commerce est déclaré instance cantonale unique

- pour connaître des actions intentées par des entrepreneurs indépendants ou des membres d'un cartel pour entraves illicites à la concurrence,
- ainsi que pour connaître d'autres actions civiles intentées en même temps que l'action pour entrave illicite à la concurrence (art. 7 et 14 LF).

Art. **2.** La présente ordonnance entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1964; elle est limitée jusqu'au moment de l'introduction d'une disposition correspondante dans le code de procédure civile du canton de Berne, mais au plus tard à fin 1969.

27 avril 1965

Art. **3.** Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 27 avril 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président p. s.:
Moine

Le chancelier:
Hof

30 avril 1965

Règlement du 4 juin 1957 concernant les examens des candidats au ministère de l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21 à 24 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, d'entente avec le Conseil synodal de l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des cultes,

arrête:

1. L'article 25, alinéa 2, reçoit la nouvelle teneur suivante:

«Le cas des porteurs du brevet bernois de maître primaire sera traité de la même manière, pour autant que les capacités pédagogiques et les prestations des requérants semblent suffisantes à la commission d'examen.»

2. La présente modification entrera immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 30 avril 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Schneider

Le chancelier:
Hof